

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA VIENNE

A R R Ê T É n° 84-D2/B3-048

2^{ème} DIRECTION

3^{ème} BUREAU

JJ / PL

en date du 25 JUIL. 1984

autorisant la Coopérative Agricole de COUHE-LUSIGNAN-POITIERS, LE COUREAU-CEAUX-en-COUHE, à exploiter à la même adresse, une unité de fabrication d'aliments du bétail activité soumise à la réglementation applicable aux Installations classées pour la protection de l'environnement -

LE PREFET,
Commissaire de la République de la Région
POITOU-CHARENTES
Commissaire de la République du Département
de la VIENNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations classées pour la protection de l'environnement et son décret d'application n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU l'instruction technique relative aux silos de stockage de céréales, graines, produits alimentaires et autres produits organiques dégageant des poussières inflammables, annexée à la circulaire de Mme le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de l'Environnement et de la Qualité de la Vie en date du 11 août 1983 ;

VU la demande présentée par la Coopérative Agricole de COUHE-LUSIGNAN-POITIERS, CEAUX-en-COUHE - "LE COUREAU", en vue d'être autorisée à exploiter à cette adresse, une unité de fabrication d'aliments du bétail, d'une capacité de 700 KVA, figurant à la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique n° 89-1° :

- activité de broyage, concassage, ensachage de produits organiques naturels - la puissance installée étant supérieure à 500 KW.

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 30 janvier au 29 février inclus ;

VU les délibérations des conseils municipaux de :
CEAUX-en-COUHE, VAUX-en-COUHE, PAYRE, COUHE, CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE,
CHATILLON, ANCHE ;

... / ...

VU l'avis de M. le Sous-Préfet, Commissaire adjoint de la République de l'Arrondissement de MONTMORILLON ;

VU les avis de MM. les Directeurs départementaux de l'Équipement, de l'Agriculture, des Services d'Incendie et de Secours, de M. l'Architecte des Bâtiments de France et de M. le Délégué Régional à l'Environnement ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène émis le 28 juin 1984, Considérant que par lettre du 20 Juillet 1984 la Société Coopérative Agricole Couhé-Lusignan-Poitiers précise qu'elle n'a aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté et les prescriptions qui lui ont été adressés ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er.- La Société Coopérative Agricole de COUHE-LUSIGNAN-POITIERS, CEAUX-en-COUHE -"LE COUREAU"-, est autorisée en conformité des plans et descriptions produits au dossier, à exploiter à la même adresse, une unité de fabrication d'aliments du bétail, sous réserve de se conformer aux prescriptions ci-annexées.

ARTICLE 2.- L'Administration se réserve la faculté de prescrire, en temps utile, telles dispositions nouvelles qui seraient jugées nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de l'hygiène publiques.

ARTICLE 3.- L'établissement sera placé sous la surveillance de l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, Inspecteur des Installations Classées. Il devra être ouvert à toute réquisition de cet Inspecteur.

ARTICLE 4.- Les prescriptions ci-dessus fixées ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit Livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 5.- Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 6.- La présente autorisation ne dispense pas le titulaire de l'obtention des autorisations administratives qui peuvent être nécessaires en vertu d'autres réglementations.

ARTICLE 7.- Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de CEAUX-en-COUHE où elle pourra être consultée ;

2° - un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la Mairie pendant un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera adressé par les soins du Maire de CEAUX-en-COUHE.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible, dans l'installation par les soins de la Société intéressée.

3° - un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le Département.

ARTICLE 8.- M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet, Commissaire adjoint de la République de l'Arrondissement de MONTMORILLON, M. le Maire de CEAUX-en-COUHE, M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur de la Coopérative Agricole
COUHE-LUSIGNAN-POITIERS, LE COUREAU-
CEAUX-en-COUHE -
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement.
- MM. les Maires de Vaux en Couhé, Payré, Couhé, Champagné
Saint-Hilaire, Chatillon et Anché.

FAIT à POITIERS, le 25 JUIN 1984

Pour le Préfet, Commissaire de la République,
Le Sous-Préfet Délégué, Commissaire-Adjoint
de la République,

André NOTELEY

PRESCRIPTIONS APPLICABLES

A UNE INSTALLATION DE FABRICATION D'ALIMENT DU BETAIL

CLASSEE SOUS LA RUBRIQUE 89-1

La Coopérative agricole de Couhé Lusignan Poitiers est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté dans l'exploitation de CHAUX EN COUVE comportant les installations suivantes :

Nature de l'installation	Capacité	N° de rubrique	Classement
Usines de fabrication d'aliments du bétail	700 kVA	89	autorisation

I - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES -

1 - Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier par la Coopérative agricole de Couhé Lusignan Poitiers le 7 octobre 1983 et aux prescriptions du présent arrêté.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante devra être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Coordonnateur de la République, avec tous les éléments d'appréciation.

2 - Prévention de la pollution atmosphérique :

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

.../...

Les rejets gazeux devront faire l'objet d'un dépoussiérage. La concentration en poussière des rejets à l'atmosphère sera inférieure à 150 mg/m³.

3 - Prévention du bruit :

. L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes lui sont applicables.

. Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

. Les valeurs des niveaux acoustiques limites admissibles dans l'environnement de cette installation sont fixés comme suit :

période de jour	65 dB
période de nuit	60 dB
période intermédiaire..	55 dB

. L'inspection des établissements classés pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

4 - Déchets :

. L'exploitant devra éliminer ou faire éliminer les déchets produits par ses installations dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

5 - Prévention des risques :

. Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

. L'établissement sera pourvu des moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques.

. Les moyens actuels seront complétés par un robinet ϕ 40 conforme aux normes NF 61201 et NF 62201 et disposé de telle façon que l'on puisse intervenir à la lance sur n'importe quel point de l'installation.

.../...

. Les équipements de sécurité et de contrôle, et les moyens d'intervention et de secours devront être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces vérifications seront portés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

. Un règlement général de sécurité fixant le comportement à observer dans l'établissement et traitant en particulier des conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, du port du matériel de protection individuelle et de la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident sera remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

Il sera affiché ostensiblement à l'intérieur de l'établissement.

. Les consignes générales de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences seront tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou emplacements concernés.

Elles spécifieront les principes généraux de sécurité à suivre concernant :

- les modes opératoires d'exploitation,
- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation,
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie.

Elles énuméreront les opérations ou manœuvres qui ne peuvent être exécutées qu'avec une autorisation spéciale.

. Le personnel appelé à intervenir devra être entraîné périodiquement, au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par mois au minimum, à la mise en œuvre des matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues sur le plan d'opération interne.

Les dates et les thèmes de ces exercices ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu seront consignés sur le registre prévu à la condition visée ci-dessus.

. Les installations électriques devront être réalisées selon les règles de l'art. Elles seront entretenues en bon état. Elles seront périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 (J.O. du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et suscepi les de présenter des risques d'explosion sont applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître.

. Appareils à pression : Tous les appareils à pression en service dans l'établissement devront satisfaire aux prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

. Incidents et accidents : Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux devra être consigné sur le registre prévu à la condition visée ci-dessus.

L'exploitant devra déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1° de la loi du 19 juillet 1976.

Pour être annexées à l'arrêté préfectoral n° 84-D2/B3.048 en date du 21.07.1983 autorisant la Société Coopérative Agricole de Couhé - Lusignan - Poitiers à créer et exploiter à Ceaux en Couhé au lieudit "Le Coureau" une unité de fabrication d'aliments du bétail, activité relevant de la réglementation applicable aux Installations Classées pour la protection de l'environnement.